



Décision de télécom CRTC 2012-79

Version PDF

Ottawa, le 8 février 2012

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence

Numéro de dossier : 8640-B54-201113282

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par Bell Aliant concernant 26 circonscriptions de l’Ontario et du Québec. Le Conseil rejette la demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par Bell Aliant concernant 12 autres circonscriptions de l’Ontario.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant), datée du 29 septembre 2011, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux de résidence¹ dans 38 circonscriptions de l’Ontario et du Québec. Une liste de ces circonscriptions se trouve à l’annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires et des données concernant la demande de Bell Aliant de la part de Bragg Communications Inc., exerçant ses activités sous le nom d’EastLink (EastLink); Cogeco Cable Inc. (Cogeco); de Quebecor Média inc., au nom de sa filiale Vidéotron ltée (Vidéotron); de Rogers Communications Partnership (RCP); de la Société TELUS Communications (STC), de Tuckersmith Communications Co-operative Limited (Tuckersmith) et de Wightman Communications Ltd. (Wightman). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 9 novembre 2011. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca, sous l’onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de Bell Aliant en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux de résidence » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service de résidence pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

a) Marché de produits

4. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux de résidence que Bell Aliant a proposée.
5. Le Conseil fait remarquer que Bell Aliant a demandé l'abstention de la réglementation à l'égard de 18 services locaux de résidence tarifés. De plus, le Conseil signale qu'il a conclu, dans les décisions de télécom 2005-35 et 2007-65, que la totalité de ces services sont admissibles à l'abstention. Ultérieurement, dans la politique réglementaire de télécom 2010-777, le Conseil s'est abstenu, sous condition, de réglementer deux de ces services, à savoir le service de messagerie vocale intégrée (service MVI) et la messagerie universelle. Conformément à cette politique réglementaire, l'abstention de la réglementation de ces services entrera en vigueur à compter de la date à laquelle Bell Aliant publiera les pages de tarif modifiées concernant ces services.
6. Par conséquent, le Conseil juge appropriée la liste des services que propose Bell Aliant, laquelle exclut le service MVI et la messagerie universelle. La liste des 16 derniers services approuvés figure à l'annexe 2 de la présente décision.

b) Critère de présence de concurrents

7. Bell Aliant a affirmé que Câble Axion Digitel inc. (Câble Axion) dans la circonscription de Lac-Mégantic, DERYtelecom Inc. (DERYtelecom) dans les circonscriptions de Baie-St-Paul et de La Baie ainsi que NRTC Communications (NRTC) dans la circonscription de Petawawa peuvent chacune desservir au moins 75 % des services d'accès au réseau de résidence avec leur réseau, ce qu'elle a pu établir à partir des codes postaux et des données provenant de Mediastats Inc. pour ces circonscriptions.
8. Câble Axion, DERYtelecom et NRTC n'ont présenté aucun renseignement ou élément de preuve pour confirmer ou réfuter les éléments de preuve de Bell Aliant². Bell Aliant a souligné que, dans une lettre datée du 7 juin 2007³, le personnel du Conseil faisait remarquer que lorsqu'aucun renseignement ou élément de preuve n'est fourni pour confirmer ou infirmer les éléments de preuve que les entreprises de services locaux titulaires ont fournis dans leurs demandes d'abstention locale respectives, il devrait se fier aux renseignements que les demandeurs auront déposés au dossier de l'instance.
9. Selon le Conseil, il serait déraisonnable de refuser d'accorder l'abstention dans ces circonscriptions au motif que les concurrents n'ont pas déposé d'éléments de preuve confirmant leur présence. En s'appuyant sur les éléments de preuve fournis par Bell Aliant, le Conseil conclut que Câble Axion dans la circonscription de

² Dans sa demande, Bell Aliant précise avoir signifié la demande à Câble Axion, à DERYtelecom et à NRTC.

³ Dans cette lettre, le personnel du Conseil a énoncé la procédure concernant le traitement des demandes d'abstention locale.

Lac-Mégantic, DERYtelecom dans les circonscriptions de Baie-St-Paul et de La Baie ainsi que NRTC dans la circonscription de Petawawa peuvent desservir au moins 75 % des lignes de services locaux de résidence que Bell Aliant est en mesure de desservir.

10. Le Conseil fait remarquer que les renseignements fournis par les parties confirment qu'il existe, outre Bell Aliant, au moins deux fournisseurs indépendants de services de télécommunication dotés d'installations dans 26 des 38 circonscriptions en question, y compris des fournisseurs de services sans fil mobiles⁴. Chacun de ces fournisseurs offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux de résidence que Bell Aliant est en mesure de desservir, et au moins un, outre Bell Aliant, est un fournisseur de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations.
11. Par conséquent, le Conseil détermine que les 26 circonscriptions énumérées à l'annexe 3 respectent le critère de présence de concurrents.
12. En ce qui concerne les 12 autres circonscriptions, le Conseil détermine qu'elles ne répondent pas au critère de présence de concurrents parce que les autres fournisseurs de services de télécommunication de lignes fixes dotés d'installations ne peuvent pas desservir au moins 75 % des lignes de services locaux de résidence que Bell Aliant est en mesure de desservir.

c) Résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents

13. Le Conseil fait remarquer que Bell Aliant a déposé les résultats de la QS aux concurrents pour la période de février à juillet 2011. Le Conseil a examiné ces résultats et conclut que la compagnie n'a pas respecté les normes de la QS à l'égard de certains concurrents, sauf que dans chaque cas, il y avait peu de données pour les six mois visés. Le Conseil signale s'être dit d'avis, dans la décision de télécom 2007-58, que dans les cas où un concurrent ne compte que quelques points de données pendant une période de six mois, les données ne permettent pas de conclure qu'une entreprise a régulièrement fourni des services inférieurs à la norme de la QS.
14. Le Conseil fait remarquer que, sauf dans les cas dont il est question ci-dessus, Bell Aliant a prouvé qu'au cours de la période de six mois :
 - i) elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;

⁴ Ces concurrents sont la STC, dans toutes les circonscriptions, ainsi que Câble Axion, Cogeco, DERYtelecom, EastLink, NRTC, RCP, Tuckersmith, Vidéotron et Wightman, dans certaines circonscriptions.

ii) elle n'avait pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.

15. Par conséquent, le Conseil détermine que Bell Aliant satisfait au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.

d) Plan de communication

16. Le Conseil a revu le plan de communication proposé par Bell Aliant et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15.
17. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé et ordonne à Bell Aliant de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

18. Le Conseil détermine que la demande de Bell Aliant concernant les 26 circonscriptions de l'Ontario et du Québec énumérées à l'annexe 3 respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.
19. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par Bell Aliant des services locaux de résidence énumérés à l'annexe 2 auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence dans ces circonscriptions, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
20. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que dans ces circonscriptions, ces services locaux de résidence font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
21. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux de résidence par Bell Aliant dans ces circonscriptions.
22. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Bell Aliant en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans les 26 circonscriptions

énumérées à l'annexe 3, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à Bell Aliant de déposer auprès de lui ses pages de tarif modifiées dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-777, 20 octobre 2010
- *Bell Canada – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-65, 3 août 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de résidence à Fort McMurray (Alberta)*, Décision de télécom CRTC 2007-58, 25 juillet 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste de services visés par l'instance portant sur l'abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Annexe 1

Circonscriptions à l'égard desquelles Bell Aliant a demandé l'abstention de la réglementation dans le cas des services locaux de résidence

Ontario

Belle River
Blind River
Cardinal
Elliot Lake
Elora
Emeryville
Espanola
Exeter
Fergus
Glencoe
Ingleside
Long Sault
Meaford
Midland
Morrisburg
Mount Brydges
Norwood
Penetanguishene
Perth
Petawawa
Petrolia
Port McNicoll
Prescott
Seaforth
Simcoe
Sturgeon Falls
Tilbury
Wallaceburg
Winchester
Wingham
Wyoming

Québec

Baie-St-Paul
Danville
East Broughton
Hébertville-Station
La Baie
Lac-Mégantic
Ste-Martine

Annexe 2

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service de résidence)

Tarif	Article	Liste des services
21560	29	Frais pour téléphones non retournés
21560	70	Tableau des tarifs du service local
21560	72	Service de référence d'appels (RA)
21560	73	Services de numéros de téléphone
21560	82	Restrictions d'accès à l'interurbain
21560	86	Blocage de l'affichage du nom et du numéro demandeur
21560	220	Inscriptions supplémentaires – Omission d'une inscription principale
21560	1060	Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés
21560	1130	Suspension du service
21560	2150	Composition au clavier (Touch-Tone)
21560	2165	Services téléphoniques
21560	2185	Service numéro unique
21560	2200	Service de blocage d'appels
21560	2300	Équipement téléphonique d'abonné
21560	4699	Service d'afficheur Internet
21560	7031	Téléphonie numérique de Bell

Annexe 3

Circonscriptions qui répondent à tous les critères d'abstention locale fixés dans la décision de télécom 2006-15

Ontario

Blind River
Cardinal
Elliot Lake
Elora
Emeryville
Espanola
Exeter
Meaford
Midland
Morrisburg
Norwood
Penetanguishene
Petawawa
Port McNicoll
Seaforth
Simcoe
Sturgeon Falls
Wallaceburg
Wingham

Québec

Baie-St-Paul
Danville
East Broughton
Hébertville-Station
La Baie
Lac-Mégantic
Ste-Martine